

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réser
au
Monitè
belg



14128048

BRUXELLES

23 JUN 2014

Grafica

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 835.838.508

Dénomination :

(en entier) : **L'Echappée**

(en abrégé) :

Forme juridique : **a.s.b.l.**

Siège : **Rue du Page, 72 à 1050 Bruxelles**

**Objet de l'acte : démission, nomination des administrateurs ET
modification des statuts**

Suite à l'AG du 20 décembre 2012 :

Démission des administrateurs:

- Olivier OSCARI, NN 720211 287 36, domicilié rue Camusel, 28b/16, 1000 Bruxelles
- Géraldine DELAVIGNETTE, NN 771009 024 35, domiciliée rue du Vieux Marché aux Grains 20/b11, 1000 Bruxelles

Nomination des administrateurs:

- Helena TER ELLEN, NN670511 598 29, 37 rue de la Jonction, 37 à 1060 Bruxelles ;
- Alexandre CHAIDRON, NN 780508 121 51, 179 -bte4 Boulevard Guillaume Van Haelen, à 1190 Bruxelles ;
- Gilles VAN IMPE, NN 790127 307 64, 8 -bte6 avenue Heydenberg, à 1200 Bruxelles ;

Suite à l'AG du 25 septembre 2013:

Démission des administrateurs:

- Laure DE HESSELLE, NN 720211 234 41, domiciliée rue Camusel, 28b/16, 1000 Bruxelles
- Louis CARRE, NN 800809 113 92, domicilié rue de Moscou 23, 1060 Bruxelles

Nomination des administrateurs :

- Ann DE CANNIERE, NN 751216 358 45, 3 -bte18, place de l'Yzer, à 1000 Bruxelles ;
- Dora SNOY et d'OPPUERS, NN 840622 314 56, 43 rue du Mont Saint-Alban, à 1020 Bruxelles ;

Suite à l'AG du 17 juin 2014 :

Renouvellement du mandat d'administrateur :

- BETBEZE Marie, NN 750609 424 50, 30 rue de la Source, à 1060 Bruxelles;

Désormais, le conseil d'administration se compose comme suit:

- BETBEZE Marie, NN 750609 424 50, 30 rue de la Source, à 1060 Bruxelles;
- Helena TER ELLEN, NN670511 598 29, 37 rue de la Jonction, 37 à 1060 Bruxelles ;
- Alexandre CHAIDRON, NN 780508 121 51, 179 -bte4 Boulevard Guillaume Van Haelen, à 1190 Bruxelles ;
- Gilles VAN IMPE, NN 790127 307 64, 8 -bte6 avenue Heydenberg, à 1200 Bruxelles ;
- Ann DE CANNIERE, NN 751216 358 45, 3 -bte18, place de l'Yzer, à 1000 Bruxelles ;
- Dora SNOY et d'OPPUERS, NN 840622 314 56, 43 rue du Mont Saint-Alban, à 1020 Bruxelles ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'Assemblée Générale du 17 juin 2014 a accepté la modification comme suit des statuts:

Les soussignés :
Personnes physiques

Marie BETBEZE, 66 rue Vanderschrick à 1060 Bruxelles;
Marianne POUPLIER, 24 rue Simonis à 1050 Bruxelles;
Brigitte VOGLAIRE, 72 rue du Page à 1050 Bruxelles;
Marc DE SPIEGELEER, 67 rue des Pâquerettes à 1030 Bruxelles;
Nicolas DUBUISSON, 111 rue Th. Vander Elst à 1170 Bruxelles;
Cyril JEAN, 66 rue Vanderschrick à 1060 Bruxelles;
Matthieu LIETART, 192 rue Monténégro à 1190 Bruxelles;
Mathieu NICAISE, 99 rue E. Banning à 1050 Bruxelles;
Olivier VELLUT, 24 rue Simonis à 1050 Bruxelles.

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I : Nom - Siège - But - Durée

Art.1.

L'association est dénommée : L'Echappée ASBL

Art. 2.

Le siège social de l'association est fixé au 72 rue du Page à 1050 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art.3.

L'association a pour but, selon les principes stipulés dans la « charte fondatrice » du 7 décembre 2010, de former un cohabitat à Bruxelles, et d'accomplir les tâches en vue de favoriser l'existence et le fonctionnement de celui-ci, dans ses aspects internes et dans son ouverture vers l'extérieur.

L'association peut accomplir toute opération visant à la réalisation directe ou indirecte de ce but. Elle peut entre autres prendre en option, acquérir, être locataire ou bailleur de toute propriété ou droit réel, engager du personnel, signer des conventions, collecter des fonds, en bref, exercer ou faire exercer toute activité qui soutient son but. Cette énumération est illustrative et non exhaustive. Dans le cadre de la réalisation du projet de cohabitat, l'association peut même faire des actions commerciales, cependant uniquement de manière accessoire et pour autant que le fruit soit uniquement destiné au but pour lequel l'association a été établie.

Art.4.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres

Art.5.

L'association est constituée de membres effectifs, et de membres adhérents.

§1. Sont membres effectifs, les fondateurs signataires du présent acte, ainsi que les associés personnes physiques, qui :

- a) ont signé l'engagement de vivre et de contribuer aux coûts du cohabitat
- b) sont effectivement acceptés comme tels par l'assemblée générale.
- c) sont en ordre de cotisation.

§2. Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales en ordre de cotisation et acceptées par le conseil d'administration suite à une demande écrite. Ils peuvent être tant des candidats habitants que des personnes sympathisantes qui sont tenus au courant des activités de l'association.

§3. La signature des documents préalables à l'admission signifie pour tous les membres qu'ils approuvent les principes du projet de cohabitat contenus dans la « Charte fondatrice » du 7 décembre 2010 et qu'ils adhèrent aux présents statuts.

Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs est au minimum de 7.

Art. 6.

§1 Tous les membres ont le droit de participer aux activités de l'association et d'aider à la réalisation de son but. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales, d'y prendre la parole, et sont invités à participer aux groupes de travail de l'association.

§2 Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être élus membres du conseil d'administration et du comité de gestion.

Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale mais n'y ont pas de droit de vote. Ils peuvent toutefois, dans des cas déterminés et sur les points précisés par le conseil d'administration, participer à la délibération via un vote consultatif.

Art. 7.

§1 On cesse d'être membre :

a) par démission, présentée par écrit au conseil d'administration;

b) par exclusion, décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3.

c) par défaut de paiement, un membre est considéré démissionnaire dès qu'il n'a pas payé sa cotisation ou sa quote-part comme déterminé ci-dessous. La démission est effective dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date d'envoi d'une mise en demeure (par courriel ou par lettre ordinaire) décidée par l'assemblée générale.

§2 Ne plus être membre ne dispense pas le membre de devoir payer les cotisations et quote-parts qui ont été décidées ou exigées avant la date effective de sa démission ou exclusion. Les modalités de remboursement éventuel des quote-parts sont reprises à l'art. 10 §1.

Art. 8.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs ayants droits, ne possèdent aucune part du patrimoine de l'association.

Titre III : Cotisation et fonds de roulement

Art. 9.

Cotisation. La cotisation annuelle est établie à un maximum de 100 EUR par membre payable à l'inscription et n'est pas remboursable.

Art. 10.

§1 Fonds de roulement. Les membres effectifs doivent verser une quote-part dans le fonds de roulement de l'association. Les quote-parts sont dues par unité d'habitation.

L'assemblée générale précisera les modalités et conditions liées à ces quote-parts (montant, délais de versement, remboursement des 2/3 ou total, ...) dans une convention entre l'association et le(s) membre(s) effectif(s) de chaque unité d'habitation.

Titre IV : Assemblée générale

Art. 11.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un membre désigné par l'AG. Si celui-ci est absent, les administrateurs présents désignent parmi eux un remplaçant.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale par le biais d'une procuration écrite. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le conseil d'administration peut fixer la forme des procurations.

Art. 12.

§1 L'assemblée générale est compétente pour la modification des statuts, l'admission d'un membre effectif ou l'exclusion d'un membre, la désignation et la destitution des administrateurs, l'approbation du budget, des comptes et du plan de gestion annuel, la dissolution de l'association et en général de toutes les compétences qui lui sont réservées par la Loi.

§2 Elle est également compétente pour :

- les décisions concernant les parties communes, sans préjudice des compétences de l'association des copropriétaires ;
- les décisions dont l'impact budgétaire est important et pour déterminer cette limite budgétaire ;
- déterminer la limite des travaux réalisés collectivement ou individuellement ;
- l'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- la sélection et l'annulation d'un projet mené par l'association...

L'assemblée générale peut préciser, compléter ou modifier ses compétences.

Art. 13.

§1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration à chaque fois que l'objectif ou les intérêts de l'association le nécessitent. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée, du budget de l'année suivante et pour la désignation des administrateurs. Ceci a lieu à une date déterminée par le conseil d'administration et au plus tard le 30 juin.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la requête de 1/5 des membres.

§2 Les membres sont invités à l'assemblée générale par courriel ou par simple courrier, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour, déterminé par le conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve de l'envoi de celle-ci.

Art. 14.

§1 L'assemblée générale ne peut voter et décider valablement que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions de l'assemblée générale sont, dans la mesure du possible, prises par consensus à l'unanimité des voix.

Si aucun consensus ne peut être trouvé, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix des membres. Chaque membre dispose d'une voix.

Le conseil d'administration peut déterminer une liste de décisions pour lesquelles au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés et/ou une majorité des 2/3 est nécessaire. Si les conditions ne sont pas remplies, le vote est reporté à une prochaine réunion.

Cette deuxième assemblée générale pourra valablement débattre et décider par un vote à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut se tenir dans les 15 jours qui suivent la première.

§2. En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts, de modification du but de l'association, ou de sa dissolution, les procédures prescrites par la Loi seront appliquées. L'assemblée générale ne peut valablement débattre et décider de ces points que si ceux-ci ont été expressément mentionnés dans la convocation.

Art. 15.

Pour chaque assemblée générale, un procès-verbal sera rédigé. Celui-ci sera signé par le président et un administrateur et sera conservé et consultable dans un registre au siège social.

Les membres effectifs ainsi que les membres adhérents, ou des tiers qui font valoir un intérêt, ont le droit de consulter les procès-verbaux et/ou d'en demander copie à leurs frais.

Titre V : Conseil d'administration

Art. 16.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins 5 administrateurs.

L'assemblée générale peut élire également des administrateurs suppléants. Les administrateurs et les suppléants sont nommés par vote secret en assemblée générale et peuvent à tout moment être destitués.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un-e président-e, ainsi qu'un-e secrétaire et un-e trésorier-e.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un administrateur suppléant, ou par un autre administrateur détenteur d'une procuration ne l'autorisant à agir qu'au nom d'un seul absent.

Art. 17.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat renouvelable de 2 ans, et sont rééligibles. Ils exercent leur mandat gratuitement sauf si décidé autrement par l'assemblée générale.

Toute nomination ou démission d'un administrateur est publiée dans le mois dans les annexes du Moniteur belge.

Si du fait d'une démission volontaire, d'une exclusion ou du dépassement de la période du mandat, le nombre d'administrateurs est tombé sous le nombre minimum statutaire, la tâche peut être assumée par un administrateur suppléant ou l'administrateur peut rester en fonction jusqu'au moment de son remplacement en bonne et due forme.

Art. 18.

§1. Le président préside la réunion. S'il est absent le conseil d'administration désigne un remplaçant.

Le président, le secrétaire ou deux administrateurs convoquent le conseil par courriel au moins 8 jours avant la date de la réunion. Les invitations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres le demande.

Pour chaque réunion, un procès-verbal sera rédigé. Celui-ci sera signé par deux administrateurs et conservé au siège social de l'association.

§2. Le conseil ne peut valablement décider que si les 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont, dans la mesure du possible, prises à l'unanimité des voix. Si aucun consensus ne peut être trouvé, on décide à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur suppléant a droit de vote si l'administrateur qu'il remplace est absent.

Art. 19.

Le conseil d'administration gère l'association, la représente et l'engage pour toutes affaires judiciaires et non judiciaires.

Le conseil d'administration prépare le budget, les comptes et le plan de gestion annuel et les soumet à

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est chargé de la tenue d'un registre des membres.

Le conseil d'administration a les compétences résiduelles c'est-à-dire le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux que la Loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses missions à des groupes de travail, dont il met en place le fonctionnement.

Art. 20.

Envers les tiers et envers la Loi, l'association est valablement engagée par la signature conjointe d'au moins deux administrateurs.

Art. 21.

Pour les opérations financières à partir du compte à vue, la signature de deux administrateurs est suffisante. Pour la gestion des réserves financières, la signature de trois administrateurs est requise.

Titre VI : Gestion quotidienne

Art. 22.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion quotidienne à un ou plusieurs membres effectifs qui forment ensemble le comité de gestion. Ils sont choisis par le conseil d'administration à la majorité simple. Le conseil d'administration peut démettre un gestionnaire à tout moment.

Le conseil d'administration définira plus précisément les compétences de ce comité de gestion.

Le conseil d'administration peut donner mandat à l'un de ses membres pour retirer à la Poste les courriers recommandés ou les colis adressés à l'association ou pour signer au nom de l'association les déclarations TVA la concernant, ou en général pour effectuer en son nom toute démarche particulière quelconque qu'elle déterminera, tant à l'égard des administrations de tout niveau de pouvoir, qu'à l'égard des régies, des services publics ou des personnes physiques ou morales. Ce pouvoir est justifié à l'égard des tiers par la production des statuts et d'un extrait du PV de réunion du CA.

Titre VII : Budget - Comptes

Art. 23.

L'année comptable de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Par dérogation, la première année comptable court du jour de la publication des statuts de l'association au 31 décembre 2011.

Titre VIII : Dissolution - Liquidation

Art.24.

Sous réserve des situations de dissolutions judiciaires ou de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider d'une dissolution conformément aux dispositions de l'article 19 - deuxième et troisième paragraphe - et de l'article 20 de la Loi du 27 juin 1921. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou par omission, le Tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

Art.25.

En cas de dissolution, les actifs, après règlement des dettes, sont transférés à une association qui poursuit un but similaire à celui de l'association dissoute.

Titre IX : Dispositions diverses

Art.26.

Concernant tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, sont alors d'application la Loi du 27 juin 1921 modifiée et adaptée par la Loi du 2 mai 2002, les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2014 - Annexes du Moniteur belge